

## DIRECTIVE N. 33

# RÉNUMÉRATION, REMPLACEMENT, FRAIS DE LOGEMENT

### 1. Définition des termes

Rémunération : le montant d'argent qu'un membre du clergé peut recevoir en compensation de services rendus au diocèse, dans une paroisse ou dans une institution.

### 2. Objet de la directive

Mettre en application le canon 281.

### 3. Directive

- a. L'Évêque, les Évêques auxiliaires s'il y en a, et les prêtres recevront le salaire qui correspond à leur catégorie.
- b. Tous les prêtres séculiers, les religieux prêtres et les religieux frères qui assument à temps plein une charge dans le diocèse recevront un salaire mensuel et seront remboursés pour les frais de logement et de nourriture. Ce salaire est sujet à une révision annuelle.
- c. Voir l'Annexe XI pour le tableau de rémunération des prêtres diocésains et religieux, des vicaires et des stagiaires, ainsi que des cotisations correspondantes pour l'année courante.
- d. Un prêtre séculier, un prêtre religieux, une religieuse ou un religieux frère, qui sont nommés à plein temps au service du diocèse et qui doivent payer eux-mêmes les coûts de logement ailleurs, recevront une compensation mensuelle pour couvrir les dépenses.

À noter que ce montant est sujet à révision annuellement. Le montant à payer ne sera pas inférieur à 800.00\$ ni supérieur à 1,000.00\$ par mois, selon les prestations reçues.

- e. Les prêtres envoyés aux études doivent recevoir le même salaire que les autres prêtres de leur catégorie, en plus des frais de scolarité et de logement, auxquels s'ajoutent des frais raisonnables pour les livres. Les prêtres qui étudient en dehors du pays auront droit à un seul voyage aller-retour.